

ANNEXE B
RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

Le Gouvernement du Honduras fournira et financera les services suivants (le Gouvernement du Honduras peut s'acquitter de cette fonction par l'intermédiaire de ses institutions autonomes):

1. Frais d'hôtels, y compris les repas, pour une période maximale de quinze jours, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, jusqu'à ce qu'ils trouvent un logement permanent et pendant une période analogue avant leur départ, après qu'ils auront quitté leur logement permanent.
2. Les frais de transport ou les allocations de voyage pendant leur séjour, d'un montant égal à celui accordé aux fonctionnaires de l'Administration hondurienne.
3. Le transport:
 - a) Du point d'entrée au lieu de résidence des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, à leur arrivée au Honduras au début de leur affectation.
 - b) Du lieu de résidence des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge au point de sortie du Honduras, à la fin de leur séjour.
 - c) Pour tout voyage officiel, y compris le transport à partir du lieu de résidence du représentant canadien à son lieu de travail, pourvu que ces deux endroits ne soient pas trop près l'un de l'autre. Si les membres du personnel canadien disposent de leurs propres moyens de transport, ils ont droit à une allocation pour le carburant et les lubrifiants qu'ils utilisent, d'un montant qui sera déterminé d'avance entre le sous-ministre des Finances et le chef de la mission canadienne accréditée.
 - d) Entre les points d'entrée et de départ au Honduras et le lieu de destination, du matériel technique et spécialisé ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge. Ces frais comprendront, le cas échéant, les frais de dédouanement et d'entreposage temporaire des effets envoyés, ainsi que l'emballage des effets pour fins d'exportation et l'entreposage temporaire d'effets envoyés au Canada lors du retour du personnel canadien.
4. Les logements et les services de bureau selon les normes du Gouvernement du Honduras, y compris, au besoin, les installations et le matériel adéquats, les services de secrétariat et de bureau et tout autre matériel technique et spécialisé, les services de téléphone, de poste et autres dont a besoin le personnel canadien pour mener à bien ses fonctions.
5. Toute aide devant accélérer le dédouanement des effets personnels et techniques des sociétés canadiennes, des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge.